

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Requalification de la rocade du Jarret à Marseille

MARSEILLE (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondissement)

- - - - -

MARCHE DE TRAVAUX M2 N° Z19097

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est « Le Pharo », 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE, représenté par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

dont le siège social est situé 17 boulevard de la Millière – CS40018 – 13396 MARSEILLE CEDEX 11, représentée par Vincent RISO, Chef d'agence

Ci-après désigné : « **Titulaire** »,

D'autre part ;

Exposé des faits :

Contexte de l'opération

La rocade du Jarret, de par sa position entre deux autoroutes, a longtemps assuré la jonction entre les territoires situés de part et d'autre de la Ville, en supportant un trafic automobile de transit conséquent.

La mise en service de la L2 en octobre 2018 a permis de délester la rocade du Jarret d'une partie de son trafic et d'engager sa requalification suivant un parti d'aménagement plus urbain, sous la forme d'un boulevard multimodal qui a pour objectifs principaux de garantir un trafic fluide, une circulation efficace des transports en commun, des aménagements cyclables continus et des espaces publics de qualité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est Maître d'ouvrage de l'opération de requalification de la rocade du Jarret. Elle a en charge les aspects administratifs, techniques, financiers et de communication de l'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement « **DEVILLERS et Associés / TANGRAM Architectes / Réussir l'Espace public / 8'18'' / INGEROP Conseil et Ingénierie** », lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ; ce groupement a assuré les études de conception et le suivi de l'exécution des travaux au travers des missions de maîtrise d'œuvre de base et de certaines missions complémentaires.

Compte tenu du linéaire important à requalifier (3,5 km), il a été décidé de réaliser les travaux de requalification de la rocade du Jarret en plusieurs phases distinctes correspondant aux 5 sections suivantes :

- Section 1 : du boulevard Chave à la rue Ste Cécile (850 m environ) ;
- Section 2 : du boulevard de la Blancarde au boulevard Chave (750 m environ) ;
- Section 3 : de la rue Roche au boulevard de la Blancarde (750 m environ) ;
- Section 4: de Saint-Just à la rue Roche (500 m environ) ;
- Section 5 : de la rue Ste Cécile à la place de Pologne (650 m environ).



Afin de réaliser les travaux des sections 1 et 2 précitées, deux consultations ont été lancées :

- Un marché M1 regroupant :
 - Les travaux de voirie et réseaux divers de la section 1 (lot 1) ;
 - Les travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore des sections 1 et 2 (lot 2) ;
 - Les travaux d'aménagements paysagers des sections 1 et 2 (lot 3).
- Un marché M2 relatif aux travaux de voirie et réseaux divers de la section 2.

Contexte autour du marché

La Métropole a lancé un appel d'offre en application des dispositions des articles 25, 66 à 68 et 77 du décret n°2016-360 et de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899.

A l'issue de la mise en concurrence, la société **EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** a été déclarée attributaire du marché à prix unitaires dénommé Marché M2, notifié le 26 février 2019 sous le numéro Z19097 pour un montant de **8 553 409,50 € HT**.

Par ordre de service n°1 daté du 25 mars 2019, la Métropole a notifié le démarrage du délai d'exécution du marché au 15 avril 2019.

Le délai contractuel est de 12 mois incluant 2 mois de période de préparation, soit une date de fin le 15 avril 2020.

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire ont conclu un avenant n°01 notifié le 24 février 2020 pour prendre en compte les adaptations de projet intervenues en cours de réalisation à savoir la contractualisation du bordereau de prix supplémentaire n°01 qui intègre les prix d'attente notifiés antérieurement par l'ordre de service n°2 du 7 novembre 2019 (PN1001 à PN1014).

L'évaluation de l'ensemble des coûts directs générés par l'évolution des quantités prévisionnelles initiales et par l'ajout des prestations supplémentaires ou modificatives, objet des prix nouveaux notifiés par l'avenant n°01 ne génère pas d'augmentation du marché Z19097, **dont le montant de 8 553 409,50 € HT est maintenu.**

Toutefois, l'exécution des travaux a été interrompue entre le 17 mars 2020 et le 27 avril 2020, compte tenu des dispositions gouvernementales mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Ainsi, l'ordre de service n°3 du 12 juin 2020 qui a été notifié à l'entreprise a prévu une prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 10 juillet 2020, pour tenir compte des intempéries survenues durant le chantier d'une part et de la durée d'interruption des travaux due à la crise sanitaire occasionnée par l'épidémie de Covid 19 d'autre part.

Le titulaire a émis une réserve sur cet ordre de service, cette réserve portant sur la prise en charge financière des coûts engendrés par l'interruption des travaux et la reprise de ces derniers selon les protocoles sanitaires validés.

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire ont conclu un avenant n°02 notifié le 24 septembre 2020 pour prendre en compte les adaptations de projet intervenues en cours de réalisation, depuis l'établissement de l'avenant n°01 à savoir la contractualisation du bordereau de prix supplémentaire n°02 qui intègre les prix d'attente notifiés antérieurement par l'ordre de service n°4 du 3 juillet 2020 (PN1015 à PN1025).

L'évaluation de l'ensemble des coûts directs générés par l'évolution des quantités prévisionnelles initiales et par l'ajout des prestations supplémentaires ou modificatives, objet des prix nouveaux notifiés par l'avenant n°02 ne génère pas d'augmentation du marché Z19097, **dont le montant de 8 553 409,50 € HT est maintenu.**

La réception des travaux du marché Z19097 a été prononcée en retenant le 10 juillet 2020 comme date d'achèvement des travaux, sous réserve de l'exécution de travaux restant à exécuter et avec réserve quant à des imperfections et malfaçons constatées.

L'intégralité des réserves a été levée le 20 novembre 2020.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Par l'ordre de service n°5 du 30 novembre 2020, le Maître d'ouvrage a notifié le Décompte Général au titulaire, arrêté au montant de 10 233 085,22 € TTC, révisions de prix incluses.

Par courrier RAR en date du 19 novembre 2021, reçu le 30 novembre 2021, le titulaire a transmis une demande de rémunération supplémentaire, en lien avec les réserves émises lors de la signature de l'ordre de service n°3.

Dans son mémoire de réclamation COVID 19, le titulaire demande que lui soient rémunérés :

- Les frais engendrés par l'arrêt et l'immobilisation de chantier entre le 17/03/2020 et le 27/04/2020 ;
- Les frais engendrés par les mesures nécessaires pour l'organisation de la reprise des travaux et par la mise en œuvre des dispositions sanitaires sur l'exécution des travaux.

Le montant total de la réclamation COVID 19 présentée par **EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** s'élève à **175 694,27 € HT** et est détaillé comme suit :

Libellé	Demande du titulaire
	Montant (€ HT)
Frais fixes du 17/03/2020 au 27/04/2020	106 465,01
Mise en sécurité du 16/03/2020 et du 17/03/2020 et astreinte	31 325,00
Reprise de l'activité - Démarches administratives	3 217,50
Achats de fournitures, d'équipements d'hygiène et d'équipements de sécurité divers	8 223,35
Installations des équipements divers et réorganisation de la base vie (préparation à la reprise)	13 691,76
Formations du personnel	8 390,44
Avenant au contrat d'entretien de la base vie	4 381,21
TOTAL GENERAL	175 694,27

L'analyse effectuée par le maître d'ouvrage de la demande d'indemnisation l'a amené à retenir les montants suivants :

Libellé	Demande du titulaire	Montant retenu par le Maître d'Ouvrage
	Montant (€ HT)	Montant (€ HT)
Frais fixes du 17/03/2020 au 27/04/2020	106 465,01	23 909,25
Mise en sécurité du 16/03/2020 et du 17/03/2020 et astreinte	31 325,00	7 623,50
Reprise de l'activité - Démarches administratives	3 217,50	1 074,00
Achats de fournitures, d'équipements d'hygiène et d'équipements de sécurité divers	8 223,35	0,00
Installations des équipements divers et réorganisation de la base vie (préparation à la reprise)	13 691,76	7 808,29
Formations du personnel	8 390,44	0,00
Avenant au contrat d'entretien de la base vie	4 381,21	0,00
TOTAL GENERAL	175 694,27	40 415,04

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le titulaire des frais supplémentaires engendrés par la crise sanitaire de Covid-19 survenue au cours de l'exécution des travaux objet du marché Z19097, pour le compte de la collectivité dans le cadre du projet de requalification de la rocade du Jarret à Marseille.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché Z19097, y compris des prestations complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le titulaire EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dont le montant s'élève à la somme de :

40 415,04 € HT soit 48 498,05 € TTC

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Titulaire

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **48 498,05 € TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur le compte bancaire du titulaire dont le relevé d'identité bancaire figure à l'annexe 1 du présent protocole et sur présentation d'une facture.

Article 4 : Recours contentieux contre la Transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°Z19097.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille

EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LE VICE-PRESIDENT

Vincent RISO

Pascal MONTECOT

ANNEXE 1
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

RIB EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (à compléter par le titulaire avec un RIB récent à son nom)